

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMERO 2021-405 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 4 924 100 \$ POUR LA MISE
À NIVEAU DU POSTE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes habiles à voter qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur composé des immeubles imposables sur le territoire de la municipalité desservis par le réseau d'aqueduc

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 novembre 2021, le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Martine a adopté le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-405 RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 4 924 100 \$ POUR
LA MISE À NIVEAU DU POSTE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 4 924 100 \$ pour un terme de 20 ans; l'emprunt sera mis à la charge des contribuables de la municipalité de Sainte-Martine qui sont propriétaires d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et qui sont propriétaires d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le mardi 7 décembre 2021, au bureau de la secrétaire-trésorière adjointe situé au 3, rue des Copains, Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **174**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé aussitôt que possible après la fermeture du registre le mardi 7 décembre 2021.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la secrétaire-trésorière adjointe situé au 3, rue des Copains, Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0 durant les heures d'ouverture, pendant les heures d'enregistrement ou encore sur le site Internet de la municipalité : <https://www.sainte-martine.ca> (avis public).

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA
LISTE RÉFÉRENDARE DU SECTEUR CONCERNÉ**

1. Toute personne qui, le 16 novembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 novembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Sainte-Martine,
Ce 26 novembre 2021

Linda Espera
Secrétaire-trésorière adjointe